Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-212901094-20251216-20251216014-DE

en terre d'iroise
Landunvez
LAT 48.53 • LON -4.72

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 16 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	**15**
Présents :	14
Votants :	15

Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Nicole LALOUER, Isidore TALARMIN, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Raphaël CABON

Pouvoirs : Thierry BODHUIN donne pouvoir à Benoît LEJEUNE

Excusée :

Date de convocation : 11 décembre 2025

251216014. Modification du RIFSEEP

Il est proposé de réviser le RIFSEEP afin d'adapter le régime aux évolution règlementaires et jurisprudentielles récentes et d'éviter les risques fragilisant la politique de rémunération des agents de la collectivité.
Cette révision du RIFSEEP a été présentée à l'ensemble des agents de la commune et a fait l'objet **d'un avis en CST le 25/11/2025.**

Depuis le 1er mars 2025, les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) perçoivent, après une journée de carence, 90% de leur traitement au lieu du plein traitement auparavant) L'IFSE suivra le sort de traitement en cas de : CMO, AT/MP, Temps partiel thérapeutique, Congé paternité et congé maternité.
En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la 1ère année et 60 % les 2ème et 3ème année.
Enfin, l'IFSE est suspendue en cas de congé de longue durée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées,

Pour	Contre	Abstention
15	**0**	**0**

Le Maire
Christophe COLIN

Mairie de LANDUNVEZ
Finistère

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.